

P. 1

Précisions sur la procédure de conciliation en cas de refus de soins discriminatoires

P. 2

Assouplissement des règles de communication

P. 3

Certificat de complaisance
Immixtion dans la vie privée

P. 4

Congé maternité :
quels sont vos droits ?

ACTUALITÉS

Précisions sur la procédure de conciliation en cas de refus de soins discriminatoires

Les refus de soins discriminatoires peuvent désormais faire l'objet d'une **procédure spécifique de conciliation**. Les modalités sont applicables aux plaintes enregistrées depuis le 5 janvier 2021. A la suite du décret du 2 octobre 2020⁽¹⁾, une circulaire de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) vient apporter des éclaircissements⁽²⁾.

« Le refus de soins peut découler d'une discrimination directe en cas de refus de recevoir un patient ou de moins bien le traiter comme d'une pratique indirecte. Il peut être retenu même si les soins ont été réalisés ».

Cas de refus de soins discriminatoires

- **les pratiques causant des difficultés d'accès au professionnel de santé** : l'orientation répétée ou abusive sans justification médicale vers un autre professionnel, centre ou établissement de santé, la fixation d'un délai de rendez-vous manifestement excessif au regard des délais habituellement pratiqués par le professionnel ou de l'affection à traiter.
- **les procédés entraînant des obstacles financiers d'accès aux soins** : le non respect des tarifs opposables pour les bénéficiaires de protection complémentaire en matière de santé, le fait de ne pas respecter les limitations d'honoraires ou les plafonds tarifaires, le refus d'appliquer le tiers payant ou d'élaborer un devis dans les situations où ils sont prévus par la loi ou la voie conventionnelle.

La saisine vaut plainte

Conformément à l'article L. 1110-3 du code de la santé publique, **la saisine du directeur de l'organisme local d'assurance maladie ou du président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins**, dans le cadre d'un signalement d'un refus de soins discriminatoires **vaut dépôt de plainte**. Par conséquent, *« il n'est pas nécessaire que la personne porte plainte expressément, la simple mention par une personne d'un refus de soins discriminatoire suffit »*. Un formulaire de plainte sera prochainement diffusé sur le site ameli.fr. Son utilisation, recommandée, ne sera pas obligatoire.

Articulation entre procédure de conciliation et procédure de médiation

Avant l'entrée en vigueur du décret du 2 octobre 2020, les signalements de refus de soins jugés discriminatoires pouvaient faire l'objet d'un **examen par un médiateur de l'Assurance maladie**. **Les deux procédures ont vocation à coexister** : *« ce dispositif de médiation, aidant les patients à accéder aux soins, continuera à perdurer en complément de la procédure de conciliation concernant les refus de soins »*.

Exemple : le directeur de la caisse d'assurance maladie, saisi dans le cadre d'une plainte pour refus de soins discriminatoires, peut solliciter le médiateur afin que la victime puisse bénéficier de ces soins. Cette possibilité n'éteint aucunement l'action devant la Commission de conciliation.

Contexte. Le 4 mai 2017, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) avait jugé que **le principe d'interdiction de tout procédé publicitaire est contraire au traité sur le fonctionnement de l'Union**. Puis en 2018, dans une étude, le **Conseil d'Etat préconisait une suppression de cette interdiction** de recourir à toute forme de publicité. Le Conseil d'Etat, dans deux arrêts du 6 novembre 2019, a également prononcé **l'annulation d'une décision prise par le Ministre de la Santé** qui refusait d'abroger les dispositions restrictives en matière de publicité⁽³⁾.

Cadre juridique actuel. Conformément à **deux décrets du 22 décembre 2020⁽⁴⁾**, la mention de l'interdiction générale de tous procédés directs et indirects de publicité, qui figurait au code de la santé publique pour chacune des professions concernées, **a été supprimée**. **En revanche, l'interdiction de la pratique de l'activité comme un commerce subsiste.**

Quelles informations ? Il est désormais possible de mentionner par tous moyens des informations portant sur **les compétences du professionnel de santé, son exercice et son parcours** et ce dans une perspective de contribuer au libre choix du praticien par le patient.

Jusqu'à présent, ces informations étaient considérées comme revêtant un caractère publicitaire. Elles sont à présent admises **sous réserve du respect de certaines conditions** :

- Transmettre une information honnête et loyale
- Ne pas faire appel à des témoignages de tiers
- Ne pas user de procédés de comparaison avec d'autres professionnels
- Ne pas induire en erreur les usagers tels que les inciter à recourir à des soins inutiles
- Ne porter aucune atteinte à la dignité de la profession (style de communication, images associées, etc.)

Questions relatives à sa discipline ou à la santé publique

Le professionnel de santé peut par tout moyen, y compris sur un site internet, **communiquer au public ou à des professionnels de santé, à des fins éducatives ou sanitaires, des informations scientifiquement étayées** sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique.

La communication doit être effectuée **avec prudence et mesure**, en respectant les obligations déontologiques et les recommandations émises par le Conseil de l'Ordre des Médecins. En outre, **les hypothèses non encore confirmées ne doivent pas être présentées telles des données acquises de la science.**

Ordonnances, documents professionnels et plaque

Outre les éléments d'identification du professionnel (nom, prénom, adresse, numéros de téléphone, horaires de consultation, etc.), **les mentions jusqu'alors autorisées étaient limitées aux titres, diplômes, fonctions et distinctions honorifiques**. Désormais, la réglementation fait référence à **« toute autre indication en tenant compte des recommandations émises en la matière par le Conseil National de l'Ordre »**. L'appartenance à une société savante pourrait en faire partie.

Annuaire professionnels

Des informations peuvent figurer dans les annuaires, au-delà de ce qui était jusqu'à présent autorisé, dans le respect des recommandations ordinales et sous réserve d'une utilité pour les usagers.

Attention. Le référencement numérique permettant de faire apparaître l'information prioritaire dans les résultats de recherche sur Internet **est interdit**.

Installation et changements dans les modalités d'exercice

Une annonce peut être publiée sur tout support en tenant compte des recommandations émises par le Conseil National de l'Ordre. **La consultation préalable du Conseil n'est plus requise.**

La rédaction d'un certificat médical fait partie intégrante de votre exercice professionnel. Hormis les cas prévus par un texte législatif ou réglementaire, **vous restez libre « du contenu du certificat et de son libellé »**⁽⁴⁾. Le point sur les pièges à éviter.

Les faits. Un psychiatre établit un courrier destiné au médecin du travail. Il fait état, à l'égard d'un salarié de l'entreprise plaignante, d'un « *syndrome anxieux qui apparaissait lié à des conditions de travail difficiles dans une ambiance relationnelle mal supportée* » et ajoute la nécessité de le « *soustraire sans délai à une situation professionnelle dangereuse pour lui* ».

La décision. La Chambre disciplinaire nationale considère que **le praticien a méconnu ses obligations déontologiques résultant de l'article R. 4127-28 du Code de la santé publique (certificat de complaisance)**. Le praticien ne pouvait **s'approprier les dires de l'intéressé** dès lors qu'il n'avait pas été en mesure d'en vérifier la véracité. Il ne lui était pas permis de se **prononcer sur la situation de travail du salarié ni d'affirmer l'existence d'un lien de causalité entre ses troubles et les conditions de travail**. En outre, il ne pouvait pas non plus suggérer au médecin du travail de déclarer une inaptitude du salarié à tout poste dans l'entreprise. Le praticien est condamné à un avertissement⁽⁶⁾.

Nos conseils. En dehors des hypothèses où un texte juridique l'exige, rien ne vous contraint à rédiger un certificat médical. La demande d'un patient qui vous apparaîtrait douteuse ou injustifiée doit vous amener à refuser la délivrance du certificat. Gardez toutefois à l'esprit que, sans céder à des pressions abusives, vous êtes tenu de « *faciliter l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit* »⁽⁷⁾.



Immixtion dans la vie privée

Les faits. Un médecin généraliste téléphone, à la demande d'une patiente, au médecin psychiatre de son mari pour lui faire part des craintes que la patiente éprouve face au comportement violent de son mari.

La décision. La Chambre disciplinaire nationale souligne qu'**au cours de cette conversation téléphonique, le praticien n'a pas méconnu les règles relatives au secret médical**. Cependant, son initiative, même bienveillante à l'égard de la patiente, constitue, dans un contexte de conflit conjugal, **une immixtion dans une affaire de famille contraire aux dispositions de l'article R. 4127-51 du Code de la santé publique**. Il est infligé au praticien la sanction de l'avertissement⁽⁸⁾.

Nos conseils. Vous êtes parfois sollicités dans le cadre de conflits conjugaux ou successoraux. Veillez à **distinguer ce que vous avez médicalement constaté et les faits allégués par le requérant**. Cependant, l'interdiction de s'immiscer dans la vie privée des patients ne fait pas obstacle à votre devoir de signaler des sévices ou privations infligés aux personnes vulnérables et aux mineurs.

INFORMATIONS PRATIQUES

Congé maternité : quels sont vos droits ?

Les professionnelles libérales bénéficient, à l'image des salariées, d'un congé maternité pouvant atteindre **jusqu'à 112 jours**⁽⁹⁾. Le congé peut être prolongé à 182 jours pour la grossesse du troisième enfant, à 238 jours pour des jumeaux et à 322 jours pour des triplés et plus.

La condition d'être à jour des cotisations pour percevoir les indemnités journalières (IJ) versées au titre de la maternité a été supprimée. Le versement des indemnités est subordonné à une interruption de l'activité professionnelle durant **au moins 44 jours consécutifs**, dont au moins 14 jours avant la date présumée de l'accouchement.

L'indemnisation est forfaitaire. Elle s'élève à **56,35 euros par jour**. Le montant est divisé par dix (5,635 euros par jours) pour un revenu annuel inférieur 4 113,60 euros.

En plus de l'IJ maternité, est versée une **allocation forfaitaire de repos maternel d'un montant de 3 428 euros** pour compenser, en partie, la diminution d'activité professionnelle.



Sources juridiques

(1) Décret n°2020-1215 du 2 octobre 2020 relatif à la procédure applicable aux refus de soins discriminatoires et aux dépassements d'honoraires abusifs ou illégaux.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042393603>

(2) Circulaire 36/2020 relative à la procédure de conciliation et de sanction applicable aux refus de soins illégitimes et aux dépassements d'honoraires abusifs ou illégaux.

<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/ameli/cons/CIRCC/2020/CIR-36-2020.PDF>

(3) CE, 6 novembre 2019, n°416948 et n°420225.

(4) Décret n°2020-1662 du 22 décembre 2020 portant modification du code de déontologie des médecins et relatif à leur communication professionnelle.

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/texte_io/JORFTEXT000042731060

(5) Commentaires de l'article 28 du Code de déontologie médicale.

(6) CDN, 7 février 2019, n°13533.

(7) Article R. 4127-50 du Code de la santé publique.

(8) CDN, 11 janvier 2016, n°12377.

(9) Voir notamment à ce sujet : décret n°2019-529 du 27 mai 2019 relatif à l'amélioration de la protection sociale au titre de la maladie et de la maternité des travailleurs indépendants

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038514527/>

INFO'MED-LIB

Une question juridique liée à votre
exercice professionnel ?

Bénéficiez de notre service gratuit

 contact@urml-normandie.org

 02.31.34.21.76

URML Normandie, 7 rue du 11 novembre 14 000 Caen. Tél. 02 31 34 21 76

JURIDIC'MED-LIB n°47. Janvier – février 2021 / Supplément du bulletin de l'URML Normandie

Mise en ligne sur le site : www.urml-normandie.org

Directeur de la publication : Docteur Antoine LEVENEUR

Conception, rédaction et mise en page : JURIDIC'ACCESS - Nora Boughriet, Docteur en droit

Crédit photos : FOTOMELIA / FOTOLIA

Cette lettre juridique a pour objet de délivrer des informations juridiques générales qui ne peuvent remplacer une étude juridique personnalisée. Ces informations ne sauraient engager la responsabilité de l'URML Normandie ni celle de l'auteur de la lettre.